



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2026-07

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2026-07-06-00003 - Arrêté portant approbation des statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) "Théâtre-Sénart, scène nationale" (20 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2026-07-06-00003

Arrêté portant approbation des statuts modifiés
de l'établissement public de coopération
culturelle (EPCC) "Théâtre-Sénart, scène
nationale"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant approbation des statuts modifiés
de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Théâtre-Sénart, scène nationale »**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté n° 2014125-0011 du 05 mai 2014 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Théâtre de Sénart ;

Vu la délibération n° DEL-2026/016 du 10 février 2026 du bureau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération n° CD-2026/02/20-2/02 du 20 février 2026 du conseil départemental de Seine-et-Marne approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération n° 20260310-01 du 10 mars 2026 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Théâtre de Sénart approuvant la modification des statuts ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Théâtre-Sénart, scène nationale », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : Les statuts approuvés par le présent arrêté se substituent aux statuts antérieurement en vigueur, annexés à l'arrêté du 05 mai 2014 susvisé.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté et de son annexe qui seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 6 juillet 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Signé
Georges-François LECLERC

Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)

Théâtre-Sénart

STATUTS

Sommaire

PRÉAMBULE 7

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8

Article 1 : Création 8

Article 2 : Dénomination et siège 8

Article 3 : Durée 8

Article 4 : Compétences et Moyens..... 8

Article 5 : Missions et label..... 8

 1. Label 8

 2. Missions..... 9

Article 6 : Entrée ou retrait des membres 9

 1. Entrée d'un nouveau membre..... 9

 2. Retrait d'un membre de l'EPCC..... 9

Article 7 : Modifications des statuts de l'EPCC 9

Article 8 : Dissolution de l'EPCC 10

Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE 11

Article 9 : Organisation générale..... 11

Article 10 : Composition du conseil d'administration 11

Article 11 : Réunion du conseil d'administration 12

Article 12 : Attributions du conseil d'administration 12

Article 13 : Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration..... 13

Article 14 : Le Directeur 13

 1. Nomination, renouvellement et conditions d'exercice des fonctions... 13

 2. Missions..... 14

Article 15 : Régime juridique des actes..... 14

Article 16 : Rapport d'activité 15

Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE 16

Article 17 : Le rapport budgétaire prévisionnel..... 16

Article 18 : Le budget..... 16

Article 19 : Le comptable 16

Article 20 : Recettes..... 16

Article 21 : Charges..... 16

Titre IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS 18

Article 22 : Dispositions relatives aux apports 18

Article 23 : Dispositions relatives aux contributions 18

Titre V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 19

Article 24 : Le personnel 19

Article 25 : Le Directeur 19

Article 26 : Dévolution des biens..... 19

Article 27 : Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel 20

Article 28 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières 20

Article 29 : Règlement intérieur 20

PRÉAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 103 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène nationale » ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France n°2014125-0011 du 05 mai 2014 portant création de l'établissement public de coopération culturelle Théâtre de Sénart et l'arrêté modificatif du 29 janvier 2015 ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants : la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (GPS), le Département de Seine-et-Marne et l'État, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, en raison de son activité principale de lieu de spectacle vivant, régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'EPCC jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral autorisant sa création et approuvant les présents statuts.

Dénomination et siège

L'EPCC est dénommé « Théâtre-Sénart, scène nationale ».

Il a son siège allée de la Fête, 77127 Lieusaint. Ce siège pourra être transféré de façon définitive ou temporaire par décision du conseil d'administration.

Il est dénommé dans les présents statuts « L'EPCC ».

Durée

L'EPCC est institué pour une durée illimitée.

Compétences et Moyens

L'EPCC est compétent pour gérer l'équipement « Théâtre-Sénart » et ses activités annexes.

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'EPCC sont mis à disposition par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans les conditions fixées à l'article 22.

Missions et label

Label

L'EPCC est labellisé « Scène nationale » en application et conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 2016 susvisé, du décret du 28 mars 2017 susvisé et de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé. A ce titre, il mène les missions de service public suivantes :

- Organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines de la création contemporaine en privilégiant le spectacle vivant et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional ;
- S'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine assurant à la scène un rayonnement français, européen et international ;

- Participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Missions

Afin de remplir ses missions artistiques, l'EPCC devra notamment :

- Inscrire le projet culturel dans les réalités du territoire, de son histoire, de ses caractéristiques sociologiques et économiques, en prenant en compte les politiques déployées par les autres acteurs ou structures culturels. Il s'agit de veiller tout particulièrement à l'ancrage territorial de ses actions dans un souci de lien étroit avec la population dans toutes ses composantes. Bien entendu, le rayonnement public artistique doit dépasser les limites du territoire sénartais ;
- Mettre en œuvre une politique cohérente de diffusion de spectacles vivants représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques ;
- Mettre en œuvre un accompagnement professionnel de la création, notamment pour des équipes artistiques (résidences, productions ou coproductions, compagnonnages....) ;
- Mettre en place des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formation du spectateur, notamment en direction des jeunes publics ;
- Favoriser l'accessibilité à un large public par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques et par une politique tarifaire attractive ;
- Se doter d'une équipe de professionnels qualifiés pour une parfaite organisation des services au quotidien, permettant ainsi un accueil performant aussi bien des publics, des artistes que de l'ensemble des intervenants.

Entrée ou retrait des membres

Entrée d'un nouveau membre

Une ou des collectivités territoriales ou groupements de collectivités peuvent être admises à adhérer à l'EPCC, après sa création, sur proposition du conseil d'administration de l'EPCC et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants des membres de l'EPCC.

Cette décision est approuvée par arrêté préfectoral. Elle prend effet à cette date.

Retrait d'un membre de l'EPCC

Un membre de l'EPCC peut se retirer de celui-ci dans les conditions prévues à l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Modifications des statuts de l'EPCC

Le conseil d'administration peut proposer une extension des missions de l'EPCC ainsi qu'une modification de ses conditions de fonctionnement, dans le respect des articles R. 1431-4 à R. 1431-9.

La proposition ne peut être adoptée qu'après décisions concordantes des assemblées ou des organes délibérants des membres de l'EPCC.

La décision d'extension ou de modification est approuvée par arrêté préfectoral.

Dissolution de l'EPCC

Les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président, et dirigé par un Directeur.

Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article R. 1431 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration comprend trois catégories de membres :

1/ Les représentants des membres de l'EPCC

Ces représentants sont 12 et répartis comme suit :

- 6 représentants de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;
- 2 représentants du Département de Seine-et-Marne ;
- 3 représentants de l'État :
 - Le Préfet de la Région Île-de-France ou son représentant,
 - Le Directeur général de la création artistique du ministère de la Culture ou son représentant,
 - Le Directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ou son représentant.
- le maire de la Commune siège de l'EPCC ou son représentant.

Les représentants des membres de l'EPCC sont désignés en leur qualité ou pour la durée de leur mandat électif.

2/ Les personnalités qualifiées

Siègent au conseil d'administration 3 personnalités qualifiées désignées pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elles sont désignées conjointement par le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, le Président du Département de Seine-et-Marne et l'État. En l'absence d'accord, elles seront désignées de la manière suivante :

- 1 personne qualifiée désignée par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- 1 personne qualifiée désignée par le Département de Seine-et-Marne,
- 1 personne qualifiée désignée par l'État.

3/ Les représentants du personnel

Siègent au conseil d'administration 2 représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les conditions et modalités d'élection sont fixées par le règlement intérieur de l'EPCC ou par une délibération du conseil d'administration.

Le mandat de représentant du personnel au Conseil d'administration est incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel au sein de l'établissement.

Réunion du conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de l'EPCC sont définies aux articles R. 1431-4 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour, dix jours francs au moins avant la date de sa réunion. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leurs réceptions. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président.

De plus, le conseil d'administration se réunit de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de la moitié au moins de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés du conseil d'administration sous réserve des dispositions des articles R. 1431-10 et R. 1431-15 du CGCT prévoyant une majorité qualifiée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour sans que celle-ci ne puisse assister ni prendre part au vote.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement et la convention pluriannuelle d'objectifs ;
- Le budget et ses modifications ;
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- La création des régies de recettes et de dépenses ;
- Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- Les accords d'entreprise ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- Les projets de délégation de service public ;

- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il se prononce sur toute question portée à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

Il détermine par délibération les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Il détermine, par délibération, les modalités de constitution et de fonctionnement d'un comité technique.

Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration

Le Président et le Vice-Président du conseil d'administration sont élus en son sein par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, et ne pouvant pas excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Le Président :

- Assure la coopération entre les acteurs ;
- Convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an et en fixe l'ordre du jour ;
- Préside les séances du conseil ;
- Peut déléguer sa signature au Directeur ;
- Nomme le Directeur de l'EPCC sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président à une réunion du Conseil d'administration, le Vice-Président assume la présidence du Conseil d'administration. En cas d'indisponibilité prolongée rendant impossible l'exercice de la présidence, le Vice-Président assume une présidence par intérim jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidence.

Le Directeur

Nomination, renouvellement et conditions d'exercice des fonctions

Le Directeur est désigné dans le respect des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 28 mars 2017 précité, l'arrêté du 5 mai 2017 précité et celles prévues par les articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, il est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques, environnementales ou scientifiques.

Le Président transmet au ministre chargé de la culture la proposition du jury validée par le Conseil d'administration. La nomination du Directeur fait l'objet d'un agrément préalable du ministre

chargé de la culture dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition validée.

Douze mois avant le terme de son mandat, le Directeur remet au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait connaître officiellement à cette occasion sa volonté ou non de voir son mandat renouvelé en présentant un nouveau projet.

Le Conseil d'administration, après évaluation du rapport, informe le Directeur de son intention. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

Si la décision est en faveur d'un renouvellement, le Directeur est invité à présenter un nouveau projet artistique et culturel pour son nouveau mandat.

Après examen du nouveau projet d'orientation, le Conseil d'administration, au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, l'informe de sa décision relative au renouvellement de son mandat.

Le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave, à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Missions

Le Directeur dirige l'EPCC et à ce titre :

- Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement, il met fin aux contrats de travail, après approbation du conseil d'administration sur les créations, modifications et suppressions d'emplois ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, dans ce cas, il n'y assiste pas.

Le Directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Régime juridique des actes

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, les actes de l'établissement, notamment ceux dont la liste suit, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département siège de l'établissement :

- Les délibérations du conseil d'administration ;
- Les actes à caractère réglementaire ;
- Les conventions relatives aux marchés à l'exception des conventions relatives à des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public ;
- Les ordres de réquisition du comptable pris par le Directeur de l'établissement ;
- Les décisions prises par le Directeur par délégation du conseil d'administration.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

Rapport d'activité

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'établissement un rapport d'activité relatif à la saison écoulée faisant apparaître les rubriques suivantes :

- Le développement de l'activité de programmation ;
- Les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- Les actions éducatives ;
- Les actions commerciales ;
- La politique de communication ;
- Le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- Le bilan financier ;
- Le compte-rendu financier ;
- Le bilan des activités annexes.

REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Le rapport budgétaire prévisionnel

Le 1^{er} novembre de chaque année, l'EPCC communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N+1.

Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1617-1 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Le comptable

Conformément aux principes posés aux articles L. 1617-1 et L. 1617-4 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'EPCC est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions ou n'être remplacé que dans les mêmes formes.

Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- Le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles de l'EPCC ;
- Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- Le produit des publications et documents ;
- Les éventuelles redevances perçues auprès des utilisateurs des emplacements à vocation commerciale et à caractère publicitaire notamment dans le cas où l'EPCC confierait à un tiers, par voie d'AOT, l'exploitation des activités accessoires ;
- La rémunération des services rendus ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles et placements ;
- Les subventions et autres concours financiers de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Les produits des aliénations ou immobilisations ;
- Les dons, legs et libéralités ;
- Toutes autres recettes autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;

- La redevance d'occupation du domaine public versée à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud ;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- Les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- Les impôts et contributions de toute nature ;
- De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Dispositions relatives aux apports

Les biens immobiliers, mobiliers et matériel, propriété de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, qui sont nécessaires à l'exercice des missions culturelles ci-dessus définies sont mis à disposition de l'EPCC moyennant une redevance annuelle fixée à 522 897,20 € hors taxes pour l'année 2025, révisable annuellement selon l'Index de Revalorisation des Loyers (IRL).

Une convention sera conclue entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et l'EPCC afin de définir les conditions de cette mise à disposition et notamment les modalités d'actualisation de la redevance. À ce titre, un inventaire détaillé desdits biens sera établi.

La facturation de cette mise à disposition sera compensée par une subvention équivalente à la redevance (incluant les revalorisations successives) et versée annuellement par la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud à l'EPCC.

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

Toute dissolution de l'EPCC ou désaffectation de l'équipement entraîne la fin de la mise à disposition

Dispositions relatives aux contributions

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnes publiques membres de l'Établissement s'engagent à apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à son équilibre budgétaire.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière et statutaire à l'établissement après le vote par ce dernier de son budget primitif.

Les contributions de référence des membres pour l'année 2025 sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud : 1 980 000 € ;
- Le Département de Seine-et-Marne : 300 000 € ;
- L'État : 1 294 400 €.

Ces contributions constituent pour chaque membre le montant de référence pour les contributions annuelles.

Les contributions statutaires sont calculées sur la base du projet actuel et sont susceptibles d'évolutions en fonction du déploiement du projet.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le personnel

Conformément à l'article L. 1124-1 du code du travail, l'EPCC est tenu de reprendre, sans modification, tous les contrats de travail en cours (à l'exception de celui du Directeur dont le transfert est régi par les dispositions de l'article 25) dans l'association Scène Nationale qui gère l'activité jusqu'à la création de l'EPCC. Par avenant, l'intégralité des clauses substantielles du contrat de travail est transférée d'une structure à l'autre sans qu'il soit nécessaire de proposer un nouveau contrat.

En outre, dans le cadre d'un EPIC, le transfert d'une structure vers une autre aura pour conséquence d'annuler les accords d'entreprise initiaux et d'obliger l'EPCC à renégocier ces accords avec les instances représentatives du personnel. Ces accords devront être validés par le conseil d'administration.

Le Directeur

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association « Scène Nationale de Sénart » au profit de l'EPCC, il est proposé au Directeur actuel d'exercer les fonctions de Directeur de l'Établissement pour un mandat de 3 ans.

Dévolution des biens

L'EPCC est autorisé à recevoir les biens de l'association « Scène Nationale de Sénart » ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclus par ladite association après délibération de l'assemblée générale de dissolution de l'association « Scène Nationale de Sénart » donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de l'association « Scène Nationale de Sénart » ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par l'association et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Ces dispositions seront précisées dans une convention de transfert signée par l'association et l'EPCC.

Réunion du conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui devra intervenir dans un délai de 9 mois après la création de l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les représentants des membres fondateurs et les personnalités qualifiées. Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration se réunira notamment pour élire le Président, approuver un premier budget, créer des régies de recettes et de dépenses, déterminer le statut du comptable conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts, prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion et procéder à la désignation du premier Directeur.

Dispositions relatives aux apports et aux contributions financières

L'EPCC disposera d'une dotation de constitution et d'administration pour son premier exercice. Elle sera incluse dans le budget qui sera voté par le premier conseil d'administration de l'EPCC afin de permettre la mise en place de la structure : frais d'appel à candidatures, salaires du Directeur et du secrétariat, frais divers de gestion. Les membres fondateurs conviendront de ce moment et du calendrier.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'EPCC sera établi par ce dernier dans les 9 mois suivant sa création.

Fait à Lieusaint, le 6 juillet 2026

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud

Le président délégué

Signé

Michel BISSON

Le Département de Seine-et-Marne

Le président du Conseil départemental,

Signé

Jean-François PARIGI

L'État

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Signé

Georges-François LECLERC